

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 18 mai 2021

**Objet : Demande d'accès – Demandes de remboursement de frais
N/D: GDC05-06-01-3049**

[REDACTED]

Suite à votre courriel du 31 mars 2021 et notre conversation téléphonique du 7 mai dernier, au terme duquel vous nous accordiez un délai additionnel pour compléter le traitement de votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 25 février 2021, relativement à l'objet mentionné en rubrique, nous désirons y donner suite comme suit.

En réponse à cette demande, vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- Tableaux faisant état du montant total des dépenses liées aux frais de repas, de transport, d'hébergement et de représentation des membres de la haute direction, pour les cinq derniers exercices financiers;
- Tableaux faisant état du montant total des dépenses liées aux frais de repas, de transport, d'hébergement, de représentation et frais de fourniture de bureau des membres du Conseil consultatif de régie administrative (le « Conseil »), pour les cinq derniers exercices financiers.

En ce qui concerne les frais de repas, de transport, d'hébergement et de représentation du président-directeur général, nous vous référons à notre site internet car ces informations y sont divulguées en vertu du *Règlement sur la diffusion et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, r.2. :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/a-propos-de-lautorite/acces-a-linformation/engagements-financiers-et-frais>.

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Éléments de contexte relatifs à l'Autorité

L'Autorité exerce ses activités tant à son siège situé à Québec qu'à son bureau de Montréal et son personnel est réparti sur les deux sites. Dans ce contexte, les membres de la haute direction doivent fréquemment effectuer des déplacements intersites afin de participer à diverses rencontres ainsi qu'à des fins de supervision de leurs équipes respectives.

La mission et les responsabilités de l'Autorité amènent également les membres de la haute direction à effectuer de nombreux déplacements, notamment afin de prendre part à des rencontres ou des événements avec des représentants du secteur financier au Québec.

Par ailleurs, plusieurs membres de la haute direction représentent l'Autorité au sein de forums de régulateurs nationaux et internationaux où ils agissent souvent à titre d'officiers dans le cadre de ces instances, de même qu'à titre de conférenciers lors de colloques, ce qui implique plusieurs déplacements hors Québec.¹ En effet, l'Autorité s'implique activement au sein de plusieurs regroupements de régulateurs à l'échelle nationale et internationale en lien avec ses divers champs d'intervention pour assurer la stabilité et l'efficacité des marchés et protéger les investisseurs et autres consommateurs de produits et services financiers. Les systèmes financiers, les stratagèmes de fraude et les risques émergents sont des phénomènes qui débordent des frontières du Québec. Ainsi, le rôle de régulateur financier appelle une forte coopération avec tous ceux qui, hors du territoire québécois, ont cette même mission. L'Autorité doit, au final, pouvoir contrer plus efficacement les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses, favoriser le partage des expertises et l'adoption de principes d'encadrement harmonisés.

Notons aussi que l'Autorité favorise, lorsque possible, l'utilisation de moyens technologiques de communication pour éviter les déplacements. Depuis mars 2020, la très vaste majorité des rencontres se tiennent par de tels moyens et aucun déplacement n'a été effectué au niveau national ou international.

De plus, vous noterez que le remboursement des dépenses encourues par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions s'effectue conformément à la *Politique sur les frais remboursables* de l'Autorité.

Finalement, nous croyons pertinent de vous souligner que les activités de l'Autorité ne sont pas financées par des fonds publics. En effet, l'autonomie financière de l'Autorité est assurée par les cotisations et les droits versés par les personnes et les entreprises concernées par les lois qu'elle est chargée d'appliquer selon le premier alinéa de l'article 38 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »), qui précise ce qui suit :

« **38.** Les frais engagés pour l'application de la présente loi sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, à la charge des personnes, des sociétés et des autres entités qui exercent une activité régie par une loi visée à l'article 7. »

¹ Il vous est possible de consulter notre site Web afin d'obtenir plus d'information quant à l'implication des membres de la haute direction au sein d'organisations nationales et internationales : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/a-propos-de-lautorite/haute-direction-et-audit-interne>.

Éléments de contexte relatifs au Conseil

L'article 48 de la LESF institue au sein de l'Autorité un Conseil consultatif de régie administrative.

Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés et reçoivent un remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. Ces dépenses sont essentiellement des frais de déplacement et d'hébergement liés aux activités du Conseil ainsi qu'aux participations en mode présentiel à ses séances qui se tiennent au siège situé à Québec ou au bureau de Montréal de même que les frais de fournitures de bureau au besoin.

Par ailleurs, il est à noter que des frais de facturation directe de transport au Québec (train et autobus), de l'ordre d'environ 5000 \$ répartis sur 5 ans pour l'ensemble du Conseil, n'ont pas été ventilés pour chacun des membres ayant utilisé ces modes de déplacement alors que d'autres ont utilisé leur voiture et voient ces frais identifiés aux tableaux transmis. En effet, cette ventilation demanderait un travail considérable de repérage manuel, dans des documents archivés, ce qui est délicat à réaliser dans le contexte sanitaire actuel. Nous retenons de notre échange du 7 mai 2021 que vous n'avez pas d'enjeu avec cette situation et l'imprécision qu'elle amène aux informations que nous vous livrons.

Il est à noter que le Conseil n'engage aucune dépense relative à des frais de repas, de transport et d'hébergement hors-Québec.

Les membres du Conseil habitent dans la région de Montréal ou dans la région de Québec. Le montant annuel de leurs frais dépend notamment du nombre de réunions tenues hors de leur propre région. Signalons que la très grande majorité des réunions du Conseil se sont déroulées à Montréal durant la période visée. Notons que les séances du Conseil se tiennent par le biais de moyens technologiques depuis mars 2020.

Les autres éléments de votre demande ne peuvent vous être communiqués car ils contiennent des renseignements personnels et confidentiels au sens des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« la Loi »).

En outre, toute interprétation large et non restrictive de l'article 57 de la Loi, qui aurait pour effet de rendre publics ces renseignements personnels, porterait atteinte aux droits et libertés fondamentaux de ces personnes, consacrés par les Chartes, notamment leur droit à la vie privée.

Nous vous soulignons que vous avez la possibilité de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

ANNEXE – Article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

ANNEXE – Article 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

ANNEXE – Article 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ., c. A-2.1

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

ANNEXE – Article 57 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1

57. Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de l'assureur ou de la fédération qui le lui a transmis.

ANNEXE – Article 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.